

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept et le 12 décembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : mercredi 6 décembre 2017

Présents (25) : MMS Y.MESNARD, F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, J-P DUHAL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, C. OLLIVIER, E. CAMPARMO, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, E. DI BERNARDO, R. ALA, G.SAGLIETTO, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. CERNIAC-BENKREOUANE, J-S GRIMAUD (arrivé à partir de la délibération n°79/2017), J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI

Excusés (4) : MMS M. PEDE (procuration F.RAYS), K. BENSADA (procuration Y.MESNARD), J-S GRIMAUD (procuration JP.DUHAL. Arrivé à partir de la délibération n°79/2017), Y.DOUMENGE (procuration D.MASCARELLI),

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Linda CERNIAC-BENKREOUANE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~  
**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017  
EST ADOPTE À L'UNANIMITÉ**

-----  
**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 25  
SEPTEMBRE 2017 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 98 DU 02 NOVEMBRE 2015  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- 122 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GEMENOS HAND BALL
- 123 Attribution d'une concession en columbarium dans le cimetière communal – COL N°56
- 124 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Clément GASS
- 125 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Muriel CRIQ
- 126 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Thierry MARTINEZ
- 127 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association VI DANCE EVASION
- 128 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Frédérique DIACONO
- 129 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Simone BOUIX
- 130 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association JUDO CLUB LA VALENTINE
- 131 Convention de prestation de service liée à la mise à disposition de locaux spécifiques et adaptés à la pratique de la musique d'ensemble

- 132 Convention de prestation de service liée à la mise à disposition de locaux spécifiques et adaptés à la pratique de l'activité batterie
- 133 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Sophie GIRAUD
- 134 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association FOTÉFOLI
- 135 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Philippe CHALOIN
- 136 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE)
- 137 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GUITARE AND CO
- 138 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Elvis GROSSON
- 139 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association LE SOUFFLE DU TAO
- 140 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Marilyn LECONTE
- 141 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Marie NICOLAS
- 142 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association L'OFFRE DE LOISIRS ASSOCIATIFS (L'OLA)
- 143 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association ROCK'ATTITUDE
- 144 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Cassandra LATORRE
- 145 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Jessica TESTUT
- 146 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GEMENOS HAND BALL
- 147 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GAZZOTTI
- 148 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Jean-François DE ROSNAY
- 149 Signature d'un contrat avec CHUBB France
- 150 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Elsa LAUBER
- 151 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association l'Académie des Etoiles
- 152 Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal n°49 et caveau 3 places
- 153 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'auto entreprise REGAL'ART
- 154 Signature d'une convention avec la Société ITRON France SAS
- 155 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association VAN HOA
- 156 Décision d'ester en justice
- 157 Décision d'ester en justice

- 158 Tarification des stages de danse Hip Hop - saison 2017/2018
- 159 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association LES ARTS SANS FRONTIERES
- 160 Signature d'un contrat CHUBB France – Annule et remplace la décision N°149/2017
- 161 Signature d'une convention de prestation de service avec l'association ANANDA MACMACALA
- 162 Signature d'une convention de prestation de service avec Madame Evelyne DEYDIER
- 163 Signature d'une convention avec le garage BONIFAY pour le fonctionnement de la fourrière des véhicules
- 164 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Cyrille DERMERGUERIAN
- 165 Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société DIGITECH
- 166 Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société DIGITECH
- 167 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec le collège Louis Aragon
- 168 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ENSEMBLE POUR ROQUEVAIRE
- 169 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association C.PCP.A.E
- 170 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ETOILE SPORTIVE DE ROQUEVAIRE
- 171 Signature d'un contrat d'entretien avec l'entreprise POITEVIN
- 172 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association GARLABAN TOGO
- 173 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Cassandra LATORRE
- 174 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ASPHCR
- 175 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association HOA LINH BAC TRU QUYEN
- 176 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association FUTSAL ROQUEVAIRE
- 177 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association SOU CEU
- 178 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION
- 179 Convention de prestation de service avec l'association JUDO CLUB LA VALENTINE
- 180 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association NATURE ET PATRIMOINE
- 181 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ESR BADMINTON
- 182 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ESR VOLLEY BALL CLUB
- 183 Signature d'une convention de prestation de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association ESR BASKET BALL
- 184 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale

- avec l'association AURIOL BADMINTON
- 185 Signature d'un contrat d'entretien et de maintenance des chaufferies et VMC dans les différents bâtiments communaux
- 186 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale avec l'association ROQ VERTICAL
- 187 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale avec l'association GAEG
- 188 Signature d'une convention de prestation de service avec l'association JAZZUR
- 189 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale avec l'association LESCOU AMAT VINUM
- 190 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale l'association L'OFFRE DE LOISIRS ASSOCIATIFS (L'OLA)
- 191 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association L'OFFRE DE LOISIRS ASSOCIATIFS (L'OLA)
- 192 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GEST
- 193 Requalification de l'espace Clément David – Déclaration sans suite de procédure
- 194 Signature d'un contrat avec DEKRA
- 195 Signature d'un contrat avec BERGER-LEVRAULT pour les échanges sécurisés – Données comptables
- 196 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association LE SOUFFLE DE TAO
- 197 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale avec l'association ROQUEVAIRE INNOV
- 198 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation municipale avec l'association LES ANCIENS COMBATTANTS
- 199 Tarification d'un stage de danse Modern'Jazz
- 200 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'école JOSEPH MARTINAT
- 201 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'école maternelle LA QUINSOUNAIO
- 202 Signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives municipales avec l'association TENTA DANSE
- 203 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association VI DANSE EVASION
- 204 Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour le fonctionnement de la crèche municipale les Farfadets
- 205 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association PAYS D'AUBAGNE HANDBALL AGGLOMERATION
- 206 Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale avec l'association JUDO CLUB ROQUEVAIRE
- 207 Signature d'un contrat avec la société BERGER-LEVRAULT

-----

## **MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

### **• MARCHE « ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE »**

Candidat retenu : EGIS CONSCILO – 34965 MONTPELLIER  
Montant : 129 655 € HT

### **• MARCHE « AMENAGEMENT DE LA MAISON ALINE »**

Candidat retenu : MOD CAPA - 13004 MARSEILLE  
Montant : 84 809 € HT

-----

## **ORDRE DU JOUR**

### **1<sup>ère</sup> délibération :**

### **76/2017 : Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Roquevaire transférées au 1er janvier 2018**

**Rapporteur : Yves MESNARD, Maire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix Marseille Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

L'article L 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du Code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- d) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du CGCT ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du CGCT ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

En application de l'article L 5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Roquevaire pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Compte tenu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 décembre 2013, a indiqué que la compétence « eaux pluviales » était liée à la compétence « assainissement » et que la compétence « assainissement » a été transférée à notre EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la convention de gestion concernant la compétence « eaux pluviales » ne sera pas signée par la commune de Roquevaire, non compétente dans ce domaine.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Métropole des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Aires et parcs de stationnement,
- Défense extérieure contre l'incendie,
- Plan Local d'Urbanisme,
- Eau potable.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix Marseille Provence ;  
VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2013 ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** les conventions de gestion à passer avec la Métropole Aix Marseille Provence telles qu'annexées à la présente ;
- **DIT** que les dépenses et recettes afférentes à ces conventions seront prévues au budget 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions de gestion.

**2<sup>ème</sup> délibération :**

**77/2017 : Révision n° 2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 février 2016 portant débat sur les orientations budgétaires 2016 ;

VU la délibération n° 9/2016 du 4 avril 2016 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David ;

VU la délibération n° 18/2017 du 20 mars 2017 portant révision n° 1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser cette Autorisation de Programme et Crédits de Paiements en fonction de l'avancée de l'opération ;

Il est proposé la révision n° 2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

| Objet                | Montant Autorisation de Programme | Crédits de Paiement réalisés sur 2016 | Crédits de Paiement prévisionnels sur 2017 | Crédits de Paiement prévisionnels sur 2018 | Crédits de Paiement prévisionnels sur 2019 | Crédits de Paiement prévisionnels sur 2020 |
|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Travaux              | 5 220 000                         | 0.00                                  | 101 770.80                                 | 2 200 000.00                               | 2 820 000.00                               | 98 229.20                                  |
| Honoraires et divers | 1 380 000                         | 95 505.25                             | 343 229.20                                 | 490 000.00                                 | 440 000.00                                 | 11 265.55                                  |
| Total dépenses       | 6 600 000                         | 95 505.25                             | 445 000.00                                 | 2 690 000.00                               | 3 260 000.00                               | 109 494.75                                 |
|                      |                                   |                                       |                                            |                                            |                                            |                                            |



|                             |           |      |            |              |              |            |
|-----------------------------|-----------|------|------------|--------------|--------------|------------|
| Contrat départemental       | 2 750 000 | 0.00 | 185 000.00 | 1 120 000.00 | 1 400 000.00 | 45 000.00  |
| Fonds de concours Métropole | 1 375 000 | 0.00 | 275 000.00 | 550 000.00   | 412 500.00   | 137 500.00 |
| Total recettes              | 4 125 000 | 0.00 | 460 000.00 | 1 670 000.00 | 1 812 500.00 | 182 500.00 |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ),

- **DECIDE** de réviser l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de requalification de l'espace Clément David comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2017 seront réajustés par décision modificative au Budget 2017.

### **3<sup>ème</sup> délibération :**

#### **78/2017 : Décision modificative n° 2 au budget principal 2017**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2017 voté le 20 mars 2017 ;

VU la décision modificative n° 1 votée le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement ;

Il est proposé la décision modificative n° 2 au budget principal 2017 telle qu'annexée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ),

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 au budget principal 2017 telle qu'annexée.

### **4<sup>ème</sup> délibération :**

#### **79/2017 : Ouverture anticipée de crédits sur le budget principal 2018**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... » ;

VU les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2017 qui s'élevaient à 3 056 938 euros ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, avant le vote du budget 2018 :

- de verser des acomptes sur subventions ;
- de procéder à certaines dépenses d'équipement ;

Il est proposé au Conseil municipal les ouvertures de crédits suivantes sur le budget principal 2018 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES :**

|                                                                                                             |   |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------|
| Chapitre 012 – nature 6474 – fonction 020<br>Subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal | = | 10 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 657362 – fonction 520<br>Subvention au Centre Communal d'Action Sociale                | = | 100 000,00 € |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311<br>Subvention association AGOR                                     | = | 8 000,00 €   |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64<br>Subvention crèche LA MAISON BLEUE 78                             | = | 54 270,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64<br>Subvention crèche JARDIN DES POMMES                              | = | 50 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 10<br>Subvention ROQ VERTICAL                                          | = | 1 500,00 €   |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 211<br>Subvention COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE PT DE L'ETOILE          | = | 350,00 €     |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 211<br>Subvention COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE LASCOURS                | = | 350,00 €     |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 211<br>Subvention COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE ROQUEVAIRE              | = | 900,00 €     |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 212<br>Subvention USEP ELEMENTAIRE ROQUEVAIRE                          | = | 4 330,00 €   |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 212<br>Subvention COOPERATIVE ELEMENTAIRE LASCOURS                     | = | 4 080,00 €   |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 212<br>Subvention COOPERATIVE ELEMENTAIRE PT DE L'ETOILE               | = | 950,00 €     |

**SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES :**

|                                                                    |   |             |
|--------------------------------------------------------------------|---|-------------|
| Opération 10 – nature 2158 – fonction 40<br>Equipements sportifs   | = | 2 000,00 €  |
| Opération 12 – nature 2183 – fonction 020<br>Matériel informatique | = | 8 000,00 €  |
| Opération 13 – nature 2188 – fonction 212<br>Equipements scolaires | = | 8 000,00 €  |
| Opération 23 – nature 2158 – fonction 020<br>Matériel technique    | = | 2 000,00 €  |
| Opération 42 – nature 2313 – fonction 020<br>Bâtiments divers      | = | 20 000,00 € |
| Opération 66 – nature 2313 – fonction 212<br>Bâtiments scolaires   | = | 20 000,00 € |

Opération 699 – nature 2315 – fonction 822  
Voirie

= 50 000,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir les crédits susvisés par anticipation sur le Budget principal 2018 ;
- **DIT** que ces crédits seront repris au Budget principal 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions susvisées.

**5<sup>ème</sup> délibération :**

**80/2017 : Décision modificative n°1 au Budget primitif 2017 de la Régie Municipale de l'Eau**

**Rapporteur : Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, Conseillère Municipale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif 2017 de la Régie Municipale de l'Eau voté le 20 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement ;

Il est proposé les réajustements de crédits suivants sur le budget primitif 2017 de la Régie Municipale de l'Eau :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

| <b>Dépenses</b>                            | <b>Total</b> |                         |
|--------------------------------------------|--------------|-------------------------|
|                                            |              | <b>= + 150 000,00 €</b> |
| Chapitre 011 Compte 622                    |              | = + 45 000,00 €         |
| Chapitre 012 Compte 6410                   |              | = - 51 500,00 €         |
| Chapitre 014 Compte 701249                 |              | = + 1 300,00 €          |
| Chapitre 67 Compte 678                     |              | = + 38 200,00 €         |
| 023 Virement à la section d'investissement |              | = + 152 000,00 €        |
| Chapitre 042 Compte 675                    |              | = - 35 000,00 €         |
|                                            |              |                         |
| <b>Recettes</b>                            | <b>Total</b> | <b>= + 150 000,00 €</b> |
| Chapitre 70 Compte 7011                    |              | = + 85 000,00 €         |
| Compte 704                                 |              | = + 20 000,00 €         |
| Compte 7068                                |              | = + 45 000,00 €         |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

| <b>Dépenses</b>         | <b>Total</b> |                         |
|-------------------------|--------------|-------------------------|
|                         |              | <b>= + 117 000,00 €</b> |
| Chapitre 20 Compte 2051 |              | = - 10 000,00 €         |
| Chapitre 21 Compte 2156 |              | = - 19 000,00 €         |

|                                              |              |                         |
|----------------------------------------------|--------------|-------------------------|
| Compte 218                                   | = -          | 4 000,00 €              |
| Chapitre 23 Compte 2315                      | = +          | 190 000,00 €            |
| Chapitre 26 Compte 261                       | = -          | 40 000,00 €             |
| <b>Recettes</b>                              | <b>Total</b> | <b>= + 117 000,00 €</b> |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | = +          | 152 000,00 €            |
| Chapitre 040 Compte 211                      | = -          | 35 000,00 €             |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ),

- **PROCEDE** aux réajustements de crédits susvisés sur le budget primitif de la Régie Municipale de l'Eau ;
- **ADOpte** la décision modificative n°1 telle qu'annexée.

**6<sup>ème</sup> délibération :**

**81/2017 : Admissions en non valeur - Régie Municipale de l'eau**

**Rapporteur : Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, Conseillère Municipale**

**N° de Liste : 2828740211**

Les titres de recettes suivants, émis sur les exercices 2009 à 2017 d'un montant de 5851,45 €, n'ont pu être recouvrés.

| N°               | NOMS | Total Général | OBSERVATIONS                  |
|------------------|------|---------------|-------------------------------|
| <b>ROLE 2009</b> |      |               |                               |
| 2-2364           |      | 140,32 €      | Poursuite sans effet          |
| 2-3478           |      | 428,48 €      | Poursuite sans effet          |
| 3-3334           |      | 639,28 €      | Poursuite sans effet          |
| <b>ROLE 2010</b> |      |               |                               |
| 2-3526           |      | 370,72 €      | Poursuite sans effet          |
| 3-1556           |      | 114,05 €      | Poursuite sans effet          |
| 3-3344           |      | 639,28 €      | Poursuite sans effet          |
| <b>ROLE 2011</b> |      |               |                               |
| 2-1920           |      | 244,55 €      | Poursuite sans effet          |
| <b>ROLE 2012</b> |      |               |                               |
| 1-1517           |      | 0,19 €        | RAR Inférieur seuil poursuite |
| 2-0325           |      | 21,40 €       | RAR Inférieur seuil poursuite |
| 2-1670           |      | 21,40 €       | RAR Inférieur seuil poursuite |

|                  |  |                           |                                             |
|------------------|--|---------------------------|---------------------------------------------|
| 2-1765           |  | 21,68 €                   | RAR Inférieur seuil poursuite               |
| 2-1813           |  | 22,66 €                   | RAR Inférieur seuil poursuite               |
| 2-3120           |  | 21,40 €                   | RAR Inférieur seuil poursuite               |
| <b>ROLE 2013</b> |  |                           |                                             |
| 2-2066           |  | 131,73 €                  | Surendettement et décision effacement dette |
| <b>ROLE 2014</b> |  |                           |                                             |
| 1-2061           |  | 33,08 €                   | Surendettement et décision effacement dette |
| 1-3637           |  | 958,57 €                  | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ        |
| 2-2285           |  | 90,31 €                   | Poursuite sans effet                        |
| 2-3341           |  | 1 348,67 €                | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ        |
| <b>ROLE 2015</b> |  |                           |                                             |
| 1-2098           |  | 37,14 €                   | Surendettement et décision effacement dette |
| 1-3704           |  | 314,79 €                  | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ        |
| 2-2091           |  | 78,32 €                   | Surendettement et décision effacement dette |
| <b>ROLE 2016</b> |  |                           |                                             |
| 2-1705           |  | 12,62 €                   | NPAI et demande renseignement négative      |
| 2-2116           |  | 34,91 €                   | Surendettement et décision effacement dette |
| 4-1708           |  | 12,28 €                   | NPAI et demande renseignement négative      |
| 4-2113           |  | 96,35 €                   | Surendettement et décision effacement dette |
| <b>ROLE 2017</b> |  |                           |                                             |
| 2-1711           |  | 17,27 €                   | NPAI et demande renseignement négative      |
|                  |  | <b>Total : 5 851,45 €</b> |                                             |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre ces titres en non valeur ;
- 
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la Régie de l'Eau à l'article 6541.

**7<sup>ème</sup> délibération :**

**82/2017 : Délibération portant modification du tableau des effectifs de la commune et de la régie de l'eau**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

Par délibération n°54/2017 du 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des départs, des nominations et des avancements de grade intervenus.

Considérant qu'il convient de modifier le tableau pour tenir compte de la restructuration des cadres d'emplois découlant de l'application du PPCR (Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations) et d'ouvrir les postes nécessaires aux propositions d'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire, entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

➤ DECIDE de créer les emplois suivants :

#### COMMUNE

- 1 rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe
- 4 Adjoints techniques principaux 2<sup>e</sup> classe
- 1 Agent social principal 2<sup>e</sup> classe
- 1 Agent de maîtrise principal

### ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE - COMMUNE

| GRADES OU EMPLOIS                                                                    | CATEGORIES | EFFECTIF BUDGETAIRE | EFFECTIFS POURVUS | DONT TNC |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------|-------------------|----------|
| <b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>                                                         |            |                     |                   |          |
| Attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services | A          | 1                   | 1                 |          |
| Attaché principal                                                                    | A          | 2                   | 2                 |          |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe                                          | B          | 1                   | 1                 |          |
| Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe                                            | B          | 2                   | 1                 |          |
| Rédacteur                                                                            | B          | 3                   | 3                 |          |
| Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe                                            | C          | 8                   | 8                 |          |
| Adjoint adm. ppal 2 <sup>e</sup> classe                                              | C          | 16                  | 7                 |          |
| Adjoint administratif                                                                | C          | 9                   | 9                 | 1        |
| <b>TOTAL</b>                                                                         |            | <b>42</b>           | <b>32</b>         | <b>1</b> |
| <b>SECTEUR TECHNIQUE</b>                                                             |            |                     |                   |          |
| Ingénieur principal                                                                  | A          | 2                   | 1                 |          |
| Technicien ppal 2 <sup>e</sup> classe                                                | B          | 1                   | 1                 |          |
| Agent de maîtrise principal                                                          | C          | 6                   | 4                 |          |
| Agent de maîtrise                                                                    | C          | 8                   | 8                 |          |
| Adjoint tech. principal 1 <sup>ère</sup> classe                                      | C          | 16                  | 9                 | 2        |
| Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe                                    | C          | 22                  | 11                | 0        |
| Adjoint technique                                                                    | C          | 29                  | 29                | 1        |
| <b>TOTAL</b>                                                                         |            | <b>84</b>           | <b>63</b>         | <b>3</b> |
| <b>SECTEUR SOCIAL</b>                                                                |            |                     |                   |          |
| ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe                                                   | C          | 8                   | 7                 | 1        |
| ATSEM ppal 2 <sup>e</sup> classe                                                     | C          | 9                   | 6                 |          |
| Agent social ppal 2 <sup>e</sup> classe                                              | C          | 1                   | 0                 |          |
| Agent social                                                                         | C          | 1                   | 1                 | 1        |
| <b>TOTAL</b>                                                                         |            | <b>19</b>           | <b>14</b>         | <b>2</b> |

| <b>SECTEUR CULTUREL</b>                      |   |            |            |          |
|----------------------------------------------|---|------------|------------|----------|
| Adjoint du patrimoine                        | C | 1          | 1          | 1        |
| <b>TOTAL</b>                                 |   | <b>1</b>   | <b>1</b>   | <b>1</b> |
| <b>SECTEUR ANIMATION</b>                     |   |            |            |          |
| Animateur                                    | B | 1          | 1          |          |
| Adjoint d'animation ppal 2e classe           | C | 1          | 1          |          |
| Adjoint d'animation                          | C | 6          | 4          |          |
| <b>TOTAL</b>                                 |   | <b>8</b>   | <b>6</b>   |          |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                     |   |            |            |          |
| Chef de service police principal 1ère classe | B | 1          | 1          |          |
| Chef de police                               | C | 1          | 1          |          |
| Brigadier chef principal                     | C | 7          | 7          |          |
| Gardien-Brigadier                            | C | 4          | 1          |          |
| <b>TOTAL</b>                                 |   | <b>13</b>  | <b>10</b>  |          |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                         |   | <b>167</b> | <b>126</b> | <b>7</b> |

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs
- **APPROUVE** les tableaux des effectifs de la Commune et de la régie de l'eau ci-joint:
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Pour extrait conforme,

### **8<sup>ème</sup> délibération :**

### **83/2017 : Indemnités d'astreinte Agents titulaires, Stagiaires et contractuels Commune et Régie de l'Eau**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires et le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement

Considérant que ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux

Vu la délibération n° 70/2015 du 29 juin 2015 relatif à la revalorisation des indemnités d'astreinte

Considérant que la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

Considérant qu'il convient de compléter les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes.

# Filière technique

## 1/ASTREINTES D'EXPLOITATION

A compter du 17 avril 2015, les montants des astreintes d'exploitation applicables sont les suivants :

- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h, de la fermeture des services au jour suivant à la reprise des services : 10.75 €
- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h, de la fermeture des services au jour suivant à la reprise des services : 8.60 €
- Une astreinte du week-end, du vendredi soir à la fermeture des services au lundi matin à la reprise des services : 116.20 €
- Une astreinte le samedi (de 8 heures du matin au dimanche 8 heures) : 37.40 €
- Une astreinte de jour férié et de dimanche, de 8 heures le matin jusqu'au lendemain matin 8 heures : 46.55 €.
- Unes astreinte sur semaine complète : 159.20 €

## 2/ASTREINTES DE SECURITE

- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h, de la fermeture des services au jour suivant à la reprise des services : 10.05 €
- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h, de la fermeture des services au jour suivant à la reprise des services : 8.08 €
- Une astreinte du week-end, du vendredi soir à la fermeture des services au lundi matin à la reprise des services : 109.28 €
- Une astreinte le samedi (de 8 heures du matin au dimanche 8 heures) : 34.85 €
- Une astreinte de jour férié et de dimanche, de 8 heures le matin jusqu'au lendemain matin 8 heures : 43.38 €.
- Unes astreinte sur semaine complète : 149.48 €

## 3/ASTREINTES DE DECISION

- Une astreinte de nuit semaine : 10.00 €
- Une astreinte du week-end, du vendredi soir à la fermeture des services au lundi matin à la reprise des services : 76.00 €
- Une astreinte le samedi : 25.00 €
- Une astreinte de jour férié et de dimanche : 34.85 €.
- Unes astreinte sur semaine complète : 121.00 €

Le décret 2015-415 prévoit également les modalités de compensation ou de rémunération des interventions effectuées sous astreinte.

Ces interventions ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur. Toutefois, les agents éligibles aux IHTS ne pourront bénéficier de ce dispositif.



Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

- Intervention en jours de semaine : 16 €
- Intervention nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 €

### **Durée de repos compensateur :**

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : majoration 125 %
- Nuit : majoration de 150 %
- Dimanche ou jour férié : 200 %

## **Toutes filières (hors filière technique)**

Les montants des astreintes applicables :

- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi, de la fermeture des services au jour suivant à la reprise des services : 10.05 €
- Une astreinte du week-end, du vendredi soir à la fermeture des services au lundi matin à la reprise des services : 109.28 €
- Une astreinte samedi : 34.85 €
- Une astreinte Dimanche ou jour férié : 43.38 €
- Une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Une astreinte semaine complète : 149.48 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **DECIDE** de mettre en application les nouvelles mesures concernant les astreintes ;
- **DIT** que les crédits seront prévus aux budgets de la Commune (chapitre 012) et au budget annexe de la Régie de l'Eau.

### **9<sup>ème</sup> délibération :**

#### **84/2017 : Modification du taux des indemnités de fonction aux élus**

**Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.**

VU les articles L.2123-17, L.2123-20 à L 2123-24 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°52/2014 du 14 avril 2014 portant fixation du taux des indemnités de fonction aux élus

**Considérant que l'indice brut terminal de la Fonction Publique est passé de 1015 à 1022 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ),

- **DECIDE :**

De supprimer l'indice 1015 et de le remplacer par l'indice brut terminal de la Fonction publique comme suit :

- Maire : 47.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 8 Adjoints : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 4 conseillers municipaux délégués : 7.55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 11 conseillers municipaux délégués : 2.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget sur le compte 6531.

### **10<sup>ème</sup> délibération :**

#### **85/2017 : Instauration du changement d'usage des locaux d'habitation et de la déclaration préalable**

**Rapporteur : Christian OLLIVIER, Adjoint au Maire.**

Depuis la loi n° 2017-678 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et son décret d'application du 28 avril 2017, les obligations réglementaires des loueurs de meublés ou de chambres chez l'habitant pour des locations de courtes durées ont changé.

Désormais, les propriétaires de résidences secondaires ou de résidences principales qui souhaitent commercialiser leur hébergement sur une plateforme collaborative (type Airbnb), ont obligation de disposer d'un numéro d'enregistrement délivré par leur Commune. Ce numéro devra leur être proposé à travers un service de télé déclaration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 631-7 à L 631-10,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-2-1 et D 324-1 à D 324-1-2,

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **DECIDE** d'instaurer sur le territoire communal la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- **DIT** que cette déclaration préalable sera soumise à enregistrement par télé service auprès de la commune qui délivrera un numéro d'enregistrement

## 11<sup>ème</sup> délibération :

### 86/2017 : Délibération instaurant le droit de préemption urbain suite à l'approbation du plan local d'urbanisme et délimitation du périmètre.

**Rapporteur : Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe au Maire**

Le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 23 janvier 2017.

En conséquence, l'instauration et la délimitation d'un nouveau périmètre de droit de préemption urbain est nécessaire.

En effet le droit de préemption urbain peut-être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution des réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune souhaite instaurer le droit de préemption urbain sur les périmètres des zones urbaines et à urbaniser afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière et de favoriser l'aboutissement de ses projets.

Il convient de rappeler que Monsieur le Maire exerce, par délégation du conseil municipal, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, conformément à la délibération N°98/2015 du 2 novembre 2015.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération N°98/2015, du 2 novembre 2015, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ,**

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé à ce jour ;
- **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité suivantes :
  - Affichage en Mairie pendant un mois ;
  - Mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - Publication au recueil des actes administratifs.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;

- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre Départementale des notaires ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance de Marseille.

## **12<sup>ème</sup> délibération :**

### **87/2017 : Adoption de la Modification simplifiée n°1 du plu - articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.**

**Rapporteur : Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 23 janvier 2017 et qu'il est devenu exécutoire à la date de réception en Préfecture, soit le 24 janvier 2017.

Monsieur le Préfet a fait valoir par courrier en date du 20 mars 2017, certaines observations portant sur le règlement de la zone agricole. Une modification simplifiée a été lancée afin de prendre en compte les observations de Monsieur le Préfet.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois, **du 7 août au 11 septembre** et dans des conditions permettant de formuler des observations.

À l'issue de la mise à disposition et conformément à l'article L 153-47, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants;

Vu la notification du projet de modification simplifiée N°1 du PLU, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Vu le courrier du 6 octobre 2017 de Monsieur le Préfet, relevant les observations suivantes :

1. L'aménagement des espaces de vente peut être autorisé uniquement s'il est strictement nécessaire à l'activité agricole, ou être autorisé dans le cadre d'un changement de destination avec un ciblage du bâtiment concerné dans le document d'urbanisme. Il est conseillé de faire figurer dans le règlement la possibilité d'aménagement d'espaces de vente afin de les autoriser **de fait**, lorsqu'ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole.
2. Les constructions dédiées à l'accueil touristique ou projet culturel ne peuvent se faire qu'au sein d'un bâtiment existant, à cibler précisément dans le document d'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
3. Le dossier de modification doit être présenté devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône en date du 27 juillet 2017, faisant valoir leurs préoccupations sur deux points essentiels :

1. L'identification des bâtiments est discutable car elle pose le problème de l'exhaustivité, ce qui défavoriserait les bâtiments non identifiés.
2. L'aménagement d'espaces de vente liés à la commercialisation des produits issus de l'activité de production de l'exploitation est nécessaire au maintien de l'activité agricole et doit être autorisé de manière générale.

Vu la réunion en date du 15 septembre 2017, en Mairie de Roquevaire, en présence des services de l'État et de la chambre d'agriculture visant à échanger sur leurs avis contradictoires afin de trouver des solutions satisfaisantes dans l'intérêt général ;

Vu le registre de mise à disposition du public et les avis d'un bon nombre d'agriculteurs de la commune de Roquevaire faisant valoir collégialement la nécessité d'élargir les activités de leurs exploitations agricoles en permettant l'installation d'activités secondaires telles que l'accueil touristique, culturel et l'aménagement d'espaces de vente en lien direct avec l'exploitation.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide,

- **DE MODIFIER** le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public ;
- **D'ADOPTER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **13<sup>ème</sup> délibération :**

#### **88/2017 : Autorisation de signature d'une convention avec le SMED 13 dans le cadre du financement des travaux pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques**

**Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal**

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec le SMED 13 pour le financement de l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique à la rue Maréchal Foch, place de l'Hôtel de ville, rue du Pont, traverse du Pont et cours Negrel-Féraud.

Il apparait que les travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques qui sont estimés à 4 699 € HT peuvent être coordonnés avec ceux de l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie électrique. Pour cela, il convient de signer une convention de financement avec le SMED 13, à savoir :

|                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------|---------|
| - Montant estimatif HT des travaux sur le réseau de télécommunications | 4 699 € |
| - Participation Conseil Départemental 13                               | 1 327 € |
| - TVA 20 % (due par la commune)                                        | 940 €   |
| - Participation communale                                              | 4 311 € |

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention définissant les charges financières.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et à en faire appliquer les termes ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2018 à la section investissement, sous l'opération n° 899.

#### **14<sup>ème</sup> délibération :**

### **89/2017 : Autorisation de signature d'une convention avec le SMED 13 dans le cadre du financement des travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement**

**Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution électrique a été transférée au SMED 13 depuis 1999.

Dans le cadre de ce transfert, l'opération d'intégration des réseaux électriques situés à la rue Maréchal Foch, place de l'hôtel de ville, rue du Pont, traverse du Pont, cours Negrel-Feraud a été estimée à 93 280 €HT et peut être subventionnée par différents partenaires.

Le plan de financement, en hors taxes, de cette opération s'articule ainsi :

|                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------|----------|
| - Coût HT estimé de l'opération sur le réseau électrique           | 93 280 € |
| - Participation ENEDIS (40 % de l'opération plafonnée à 120 000 €) | 37 312 € |
| - Participation Conseil Départemental 13                           | 17 651 € |
| - Participation communale (Solde de l'opération)                   | 38 317 € |

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention définissant les charges financières.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et à en faire appliquer les termes ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2018 à la section investissement, sous l'opération n° 899.

#### **15<sup>ème</sup> délibération :**

### **90/2017 : Autorisation de signature d'une convention avec le SMED 13 dans le cadre du financement des travaux pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques**

**Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal**

Il est rappelé à l'assemblée que le Conseil Municipal de Roquevaire a, par délibération n° 10 du 23 janvier 2017, autorisé la signature d'une convention avec le SMED 13 pour le financement de l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique à la rue du Calvaire.

Il apparaît aujourd'hui que les travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques qui sont estimés à 12 953 € HT peuvent être coordonnés avec ceux de l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie électrique. Pour cela, il convient de signer une convention de financement avec le SMED 13, à savoir

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Montant estimatif HT des travaux sur le réseau de télécommunications | 12 953 € |
| - Participation Conseil Départemental 13                               | 3 659 €  |
| - TVA 20 % (due par la commune)                                        | 2 591 €  |
| - Participation communale                                              | 11 885 € |

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention définissant les charges financières.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et à en faire appliquer les termes ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2018 à la section investissement, sous l'opération n° 899.

#### **16<sup>ème</sup> délibération :**

**91/2017 : Retrait des délibérations n° 9/2017, 41/2017 et 42/2017 portant décision d'adhésion à la SPL l'Eau des Collines et signature d'un contrat de concession. Autorisation de signature d'un protocole transactionnel**

**Rapporteur : Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, Conseillère Municipale**

Par délibération n° 9/2017 du 23 janvier 2017, le Conseil municipal s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur du principe d'adhésion à la Société Publique Locale l'Eau des Collines.

Par délibération n° 41/2017 du 29 mai 2017, le Conseil municipal s'est prononcé, à l'unanimité, pour l'adhésion à la SPL l'Eau des Collines par achat d'action au capital social de la société.

Par délibération n° 42/2017 du 29 mai 2017, le Conseil municipal s'est prononcé, à l'unanimité, pour la signature d'un contrat de concession pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable avec la SPL l'Eau des Collines.

Il s'avère que les obligations imposées par la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre de l'adhésion de la Commune à la SPL, notamment en ce qui concerne les charges de personnel, ont un impact financier non soutenable pour l'équilibre de notre budget communal.

Aussi, il n'a pas été jugé opportun in fine d'adhérer à la SPL l'Eau des Collines et de signer le contrat de concession pour la gestion du service de l'eau. Un courrier d'information a été fait en ce sens à la SPL le 11 juillet 2017.

Néanmoins, un travail de préparation tant juridique que financier, administratif et technique a été fait par la SPL depuis le mois de janvier et jusqu'au 15 septembre 2017, date d'interruption du service de télégestion des réservoirs. Le montant de ces prestations a été évalué dans un premier temps à 55.897,71 € HT parla SPL.

Au terme d'échanges entre les parties, considérant, d'une part, la réalisation de ces prestations au bénéfice d'un tiers candidat à l'actionnariat de la société ; considérant, d'autre part, la mise en avant conjointe des responsabilités des deux parties quant à la non contractualisation des prestations réalisées ; considérant, enfin, l'intérêt des parties de ne pas s'engager dans un contentieux sur le terrain du bien-fondé de l'indemnisation du préjudice auquel la SPL prétend avoir été exposée ; un accord amiable a été trouvé à hauteur de 49.467 € HT.

Il est donc proposé la signature d'un protocole transactionnel afin de mettre un terme à l'amiable au précontentieux relatif à la réclamation présentée par la SPL l'Eau des Collines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;

VU la délibération n° 9/2017 du 23 janvier 2017 et les délibérations n° 41 et 42/2017 du 29 mai 2017 ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **DECIDE** de retirer les délibérations n° 9/2017, 41/2017 et 42/2017 portant décision d'adhésion à la SPL l'Eau des Collines et signature d'un contrat de concession ;
- **APPROUVE** le protocole transactionnel tel que proposé pour solder les prestations réalisées par la SPL L'Eau des Collines au profit de la Commune ;
- **APPROUVE** le montant de l'indemnité correspondant aux frais engagés pour les prestations préparatoires à l'intégration de la Commune dans l'actionnariat de la société et la reprise de la gestion de son service d'eau auxquels la SPL L'Eau des Collines a été exposée pour un montant de 49.467 € HT ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole transactionnel et à payer l'indemnité correspondante.

**17<sup>ème</sup> délibération :**

**92/2017 : Modification du règlement intérieur du service éducation**

**Rapporteur : Chantal RIZZON, Conseillère Municipale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°63/2017 du 10 juillet 2017 portant modification du règlement du service enfance et scolaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications afin d'optimiser le fonctionnement du service et apporter une meilleure cohérence ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service éducation tel qu'annexé ;



- **DIT** que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée de janvier 2018 et qu'il se substituera aux précédents règlements.

## **18<sup>ème</sup> délibération :**

### **93/2017 : Mise en place de la vidéo verbalisation sur la Commune**

**Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller municipal**

Notre Commune, comme tant d'autres, est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent la fluidité de la circulation. Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents voire l'interruption du service. Les véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage.

La libre circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, des poussettes, des enfants est régulièrement entravée. Cette gêne peut être une cause d'accident.

La Commune est en train de mettre en place un système de vidéo protection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Les articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire : non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop,...), stationnement gênant et très gênant, usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules.

La mise en place de la vidéo verbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbaine situé au poste de police municipale.

Lorsqu'une infraction est constatée pour stationnement gênant ou très gênant (sur trottoir, passage piétons, accès dégagement, double file, place de livraison, etc.), une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt. La prise de photographie est obligatoire. Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un PVE (procès verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce PVE est ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les photographies sont conservées en cas de contestation ultérieure pendant une durée de 30 jours maximum (durée légale de conservation des images issues de la vidéo protection). Pendant ce délai, elles seront gravées sur support non réinscriptible et transmises à Monsieur l'Officier du Ministère Public de Marseille pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout d'un an (délai de prescription en matière contraventionnelle).

Les agents habilités à relever toutes les infractions sont les policiers municipaux.

Les agents de sécurité de la voie publique ne relèveront que les infractions concernant le stationnement gênant et très gênant.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, sur le site de la ville, dans la presse locale et dans le magazine municipal.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L 251-3 du Code de la sécurité intérieure sera respectée.

L'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constituera pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du Code de procédure pénale).

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer les comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L 126-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-2 et L 2214-3 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 251-2-4, L 251-3 et L 255-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 121-2 et 3, L 130-4, R 417-5, R 417-10 et 11 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment son article A37-15 ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la mise en place de la vidéo verbalisation sur la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches correspondantes et signer tous les documents afférents.

**19<sup>ème</sup> délibération :**

**94/2017 : Désignation et identification d'un chemin d'exploitation classé à tort en chemin rural. Chemin de la Plaine ouest, Lascours.**

**Rapporteur : Yves MESNARD, Maire**

Lors de la rénovation du cadastre en 1970, le Chemin de la Plaine à Lascours a été inclus, à tort et par erreur, au domaine privé communal alors que ce chemin dit d'exploitation appartient en pleine propriété aux familles LAN et AGNES.

Les Consorts AGNES ont demandé à leur notaire et à leur géomètre de procéder à la rectification de cette erreur cadastrale.

Il ressort de cette étude que le chemin prenant naissance sur la route départementale n°44 E entre Aubagne et Lascours et se terminant sur la commune de Roquevaire au quartier de « Coudan », est un chemin d'exploitation contrairement à l'indication donnée par le service du cadastre qui mentionne sur son plan « chemin rural dit de la Plaine Ouest »

Cette délibération propose, au vu des documents produits, de réintégrer cette parcelle cadastrée Section CH n° 230 pour 6 a 16 ca, créée suivant document d'arpentage n° 3497 D du 29 Mars 2013 établi par Monsieur BAUD, Géomètre Expert à AUBAGNE, dans le patrimoine des Familles LAN et AGNES.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'étude de Michel BAUD, géomètre expert DPLG, faite à la demande des Consorts AGNES ;

Considérant la nécessité de régulariser l'erreur cadastrale;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** la réintégration dans le patrimoine des Familles AGNES et LAN, de la parcelle cadastrée Section CH n° 230, située Quartier de Lascours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants auprès de l'Office Notarial DEVICTOR, Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex.

**20<sup>ème</sup> délibération :**

**95/2017 : Désignation et identification d'un chemin d'exploitation classé à tort en chemin rural.**

**Rapporteur : Yves MESNARD, Maire**

Une partie du chemin rural reliant le hameau de Lascours au chemin des Marseillais a été classé à tort dans la voirie rurale. Ce chemin figure au cadastre de la commune de Roquevaire depuis 1952 sous la dénomination de chemin rural.

À la demande de la commune, une étude a été réalisée par le géomètre expert D.P.L.G, Michel BAUD, en vue de déterminer si nous étions en présence d'un chemin rural ou d'un chemin privé abusivement dénommé ainsi lors de la rénovation du cadastre.

Il ressort de cette étude, qu'au moins pour la portion comprise entre la parcelle BW 222 et le chemin du Marseillais (selon *le plan annexé à la présente*), le dit chemin ne présente pas les caractéristiques d'un chemin rural, pour les raisons suivantes :

1. Il n'a pas les caractéristiques d'un chemin public.
2. Le droit de propriété de la commune sur ce chemin n'est pas établi et certains riverains ont considéré depuis longtemps qu'il leur appartenait.
3. Il devrait être considéré comme un chemin privé.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'étude de Michel BAUD, géomètre expert DPLG, faite à la demande de la Mairie de Roquevaire, portant sur le chemin reliant le Hameau de Lascours au chemin du Marseillais ;

Considérant les conclusions de cette étude ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **DIT** que la portion de chemin comprise entre la parcelle BW 222 et l'intersection du chemin du Marseillais (selon *le plan annexé à la présente*), est portée à tort comme chemin rural et doit être considérée comme un chemin privé.
- **APPROUVE** la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants auprès de l'Office Notarial DEVICTOR, Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex.

**21<sup>ème</sup> délibération :**

**96/2017 : Dénominations des voies communales**

**Rapporteur : Hélène SPINELLI BOURGUIGNION, Adjointe au Maire**

Vu l'article L2213-23 du CGCT le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés de la poste et des autres services publics, de secours ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leurs numérotations ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent la dénomination et la numérotation des bâtiments des rues et places publiques.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **DECIDE** de procéder à la dénomination des voies communales suivantes et à leur numérotation :
  - Allée de l'Huveaune
  - Avenue du Repos
  - Chemin de l'Argile
  - Chemin des Fauges
  - Chemin des Ventrons
  - Chemin du Petit Fauges
  - Impasse de la Benoite
  - Impasse de la Dîme
  - Impasse des Fauvis
  - Impasse des Lys Bleu
  - Montée de l'Eglise
  - Montée de l'Etoffe
  - Passage de la Partido
  - Route de Saint Jean de Garguier
  - Rue Bartoumieu
  - Rue pierre Coulomb
  - Rue la Calade

| Nom des voies                | Début                                           | Fin                                  | Longueur | Largeur | Surface              | Type de voie   |
|------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------|----------|---------|----------------------|----------------|
| Allée de l'Huveaune          | Avenue du Repos                                 | Avenue General de Gaulle             | 975 m    | 6 m     | 5850 m <sup>2</sup>  | Départementale |
| Avenue du Repos              | Avenue des Alliés                               | Allée de l'Huveaune                  | 790 m    | 6 m     | 4740 m <sup>2</sup>  | Départementale |
| Impasse de la Benoîte        | Avenue Georges Clemenceau                       | Impasse                              | 54 m     | 4 m     | 216 m <sup>2</sup>   | Communale      |
| Impasse de la Dime           | Chemin de la Roumiguierie                       | Impasse                              | 116 m    | 3 m     | 348 m <sup>2</sup>   | Communale      |
| Impasse des Fauvis           | Chemin des Restanques                           | Impasse                              | 113 m    | 2 m     | 226 m <sup>2</sup>   | Rurale         |
| Impasse des Lys Bleu         | Chemin de Valcros                               | Impasse                              | 120 m    | 3 m     | 360 m <sup>2</sup>   | Rurale         |
| Montée de l'Eglise           | Croisement grand rue, Rue Bartoumieu            | Rue de l'Eglise                      | 52 m     | 4 m     | 208 m <sup>2</sup>   | Communale      |
| Passage de la Partido        | Avenue de Saint Eloi                            | Rue du Lavoir                        | 88 m     | 3 m     | 264 m <sup>2</sup>   | Communale      |
| Route de St Jean de Garguier | Croisement Avenue du Repos, Allée de l'Huveaune | Commune de Gemenos                   | 2094 m   | 5 m     | 10470 m <sup>2</sup> | Départementale |
| Rue Bartoumieu               | Grand Rue                                       | Avenue de Saint Eloi                 | 214 m    | 5 m     | 1070 m <sup>2</sup>  | Communale      |
| Rue Pierre Coulomb           | Avenue Clemenceau                               | Avenue Médecin Aspirant Jean Coulomb | 128 m    | 6 m     | 768 m <sup>2</sup>   | Communale      |
| La Calade                    | Avenue de Saint Eloi                            | Croisement grand rue, Rue Bartoumieu | 94 m     | 3 m     | 282 m <sup>2</sup>   | Communale      |

DIT que les chemins privés du quartier des Fauges deviennent Chemin des Fauges et Chemin du Petit Fauge à la demande des riverains

|                              |                          |                |            |           |                          |              |
|------------------------------|--------------------------|----------------|------------|-----------|--------------------------|--------------|
| <b>Chemin des Fauges</b>     | <b>Commune d'Aubagne</b> | <b>Impasse</b> | <b>294</b> | <b>3m</b> | <b>882 m<sup>2</sup></b> | <b>Privé</b> |
| <b>Chemin du Petit Fauge</b> | <b>Commune d'Aubagne</b> | <b>Impasse</b> | <b>60</b>  | <b>3m</b> | <b>180 m<sup>2</sup></b> | <b>Privé</b> |

Dit que le chemin privé du Quartier du Coulalet devient chemin des Ventrons à la demande des riverains

|                            |                                           |                |              |            |                           |              |
|----------------------------|-------------------------------------------|----------------|--------------|------------|---------------------------|--------------|
| <b>Chemin des Ventrons</b> | <b>Rd43d Route de St Jean de Garguier</b> | <b>Impasse</b> | <b>360 m</b> | <b>3 m</b> | <b>1080 m<sup>2</sup></b> | <b>Privé</b> |
|----------------------------|-------------------------------------------|----------------|--------------|------------|---------------------------|--------------|

Dit que le chemin privé du Quartier du val de Riou devient chemin de chemin de l'Argile à la demande des riverains

|                           |                                           |                |              |              |                          |              |
|---------------------------|-------------------------------------------|----------------|--------------|--------------|--------------------------|--------------|
| <b>Chemin de l'Argile</b> | <b>Rd43d Route de St Jean de Garguier</b> | <b>Impasse</b> | <b>290 m</b> | <b>2,5 m</b> | <b>725 m<sup>2</sup></b> | <b>Privé</b> |
|---------------------------|-------------------------------------------|----------------|--------------|--------------|--------------------------|--------------|

DIT que le chemin privé du quartier du Repos devient Montée de l'Etoffe a la demande des riverains

|                           |                        |                |              |            |                          |              |
|---------------------------|------------------------|----------------|--------------|------------|--------------------------|--------------|
| <b>Montée de l'Etoffe</b> | <b>Avenue du Repos</b> | <b>Impasse</b> | <b>196 m</b> | <b>3 m</b> | <b>588 m<sup>2</sup></b> | <b>Privé</b> |
|---------------------------|------------------------|----------------|--------------|------------|--------------------------|--------------|

**22<sup>ème</sup> délibération :**

**97/2017 : Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2018 - avis du conseil municipal.**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier adjoint**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a intégré au Code du travail et à l'article L.3132-26, de nouvelles dispositions laissant au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au principe du repos dominical pour les commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut depuis excéder douze par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches dépasse cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes...

A Roquevaire et conformément à certaines traditions, il est proposé de limiter à cinq le nombre de dimanches bénéficiant de cette dérogation pendant la période des soldes et des fêtes de fin d'année, au titre des « dimanches du Maire » et sur demande des commerces concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ),

- **Emet un avis favorable** concernant les possibilités de dérogations au repos dominical accordées par le Maire pour les commerces de détail qui emploient des salariés, dans la limite de cinq dimanches pour 2018.

### **23<sup>ème</sup> délibération :**

#### **98/2017 : Motion pour l'arrêt immédiat de la mise en application par l'Agence Régionale de Santé de la nouvelle tarification des EHPAD**

**Rapporteur : Yves MESNARD, Maire**

Dans un contexte déjà fortement dégradé par des restrictions budgétaires drastiques, la réforme instituée par le décret n° 1016-1814 du 21 décembre 2016, impacte fortement le budget de fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Jusqu'alors, le système de calcul permettait de tenir compte des spécificités de chaque établissement et donc d'être au plus près des besoins des résidents de ces structures.

Avec cette nouvelle tarification, c'est l'inverse : chaque EHPAD se voit attribuer un budget non plus en rapport avec les besoins réels mais fixé par anticipation pour l'année.

Pour arriver à boucler le budget ainsi imposé sans le dépasser, les directeurs seront contraints (on assiste déjà à une levée de bouclier de ceux-ci) d'opérer des restrictions économiques et financières au détriment de la qualité de la prise en charge des résidents : effectifs revus à la baisse (soignants, animateurs, personnels hôteliers, d'entretien et du ménage,...), suppressions de prestations à la personne (sophrologie, ateliers, matériel paramédical,...), participations financières des familles accrues (nettoyage du linge des résidents, fournitures diverses, parapharmacie,...).

Cette réforme est une reculade sans précédent dans le secteur médico-social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ), demande l'arrêt immédiat de la mise en application par l'Agence Régionale de la Santé de la nouvelle tarification EHPAD.

24<sup>ème</sup> délibération :

99/2017 : Motion de soutien aux salariés de GEMALTO

Rapporteur : José AMOUROUX, Conseiller Municipal

Le 30 novembre, la Direction de GEMALTO, entreprise spécialisée dans les nouvelles technologies de « solutions communicantes sécurisées » qui fait partie du pôle de compétitivité mondiale PACA, a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi qui impactera 292 employés en France, dont 126 sur le site de LA CIOTAT et 66 sur celui de GEMENOS, essentiellement dans les secteurs de la recherche et du développement.

Et ceci, au moment où le groupe GEMALTO, bénéficiaire du CICE, et du crédit impôt recherche, réalise 300 millions d'euros de bénéfice, prétextant grâce à un subtil montage financier que la filiale française GEMALTO SA est déficitaire.

Ces pratiques injustifiées et inacceptables ne sauraient se faire au détriment de l'emploi de salariés qualifiés et compétents.

Dans ce contexte, le conseil municipal de Roquevaire avec **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** ( J-L GUILLEN, P.LEROY, M-H BLANC, D. MASCARELLI, Y.DOUMENGE ), apporte tout son soutien au personnel et à leurs familles.

LA SEANCE EST LEVEE A .20H15

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 14 décembre 2017

Le Maire

